- 10. Invite les organes directeurs des institutions spécialisées ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à porter la présente résolution à l'attention de leurs membres et à étudier, dans leurs domaines de compétence respectifs, différents moyens d'accroître sensiblement l'assistance aux réfugiés et aux rapatriés africains;
- 11. Souligne que toute assistance supplémentaire fournie pour des projets concernant des réfugiés ne devrait pas se faire aux dépens des besoins des pays intéressés en matière de développement;
- 12. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

111e séance plénière 18 décembre 1982

37/198. Campagne internationale contre le trafic des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/132 du 14 décembre 1981, dans laquelle elle a reconnu la nécessité, dans le contexte de la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues¹⁶⁴, d'une campagne internationale efficace contre le trafic des drogues et sa résolution 36/168 du 16 décembre 1981, par laquelle elle a adopté la Stratégie et le programme quinquennal d'action de base¹⁶⁴,

Prenant note des résolutions 1982/8 et 1982/9 du Conseil économique et social, en date du 30 avril 1982.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁶⁵,

Réaffirmant la nécessité de renforcer la coopération et la coordination régionales et interrégionales, en particulier dans le domaine de l'exécution des lois, en vue d'éliminer le trafic illicite,

Reconnaissant que de nombreux pays, dont des pays en développement, continuent de consacrer d'importantes ressources humaines, financières et autres au contrôle du trafic international des drogues,

Reconnaissant, en particulier, le dilemme des Etats de transit qui, n'ayant aucun contrôle sur la production et la demande de stupéfiants illicites, sont cependant gravement affectés, tant au niveau national qu'au niveau international, par le mouvement de drogues illicites,

Notant le rôle important que jouent les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues dans l'élaboration de mesures efficaces de lutte contre l'offre, la demande et le trafic illicite des drogues,

Considérant le rôle important du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues dans la mise en œuvre de divers programmes de contrôle des drogues, en particulier dans les pays en développement, et la nécessité d'accroître les contributions au Fonds pour lui permettre de poursuivre ses activités extrêmement utiles,

165 A/37/530.

- 1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;
- 2. Demande aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et, en attendant, de s'efforcer d'en respecter les dispositions;
- 3. Encourage les Etats Membres à contribuer ou à continuer de contribuer au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues afin de lui permettre de poursuivre l'exécution de ses programmes salutaires dans le domaine du contrôle de l'abus des drogues;
- 4. Prie instamment les organismes et programmes des Nations Unies ainsi que les Etats Membres qui en ont les moyens et les capacités de continuer à fournir une assistance technique et autre, en particulier pour la formation de responsables de l'application des lois, aux pays les plus sérieusement touchés par la production et le trafic illicite des drogues et par l'abus des drogues;
- 5. Prie le Secrétaire général, par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants, d'étudier tous les moyens d'améliorer encore la coordination régionale et internationale de l'action contre le trafic et l'abus des drogues, notamment :
- a) D'étudier la possibilité de créer des mécanismes permanents de coordination des mesures destinées à faire respecter la loi dans les régions où il n'y en a pas;
- b) De donner la priorité nécessaire aux mesures visant à alléger les problèmes particuliers des Etats de transit:
- c) D'envisager la convocation, en 1986, d'une réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression des infractions en matière de stupéfiants;
- 6. Prie également le Secrétaire général de consacrer un numéro spécial du Bulletin des stupéfiants, publié par la Division des stupéfiants du Secrétariat, à une analyse de la campagne contre le trafic des drogues;
- 7. Prie en outre le Secrétaire général d'établir à son intention, pour examen à sa trente-huitième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;
- 8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Campagne internationale contre le trafic des drogues".

111e séance plénière 18 décembre 1982

37/199. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant que, en vertu de la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes

¹⁶⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément nº 4 (E/1981/24), annexe II.

et petites, et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant également les buts et principes de la Charte visant à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en promouvant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁶⁶ et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁶⁷ pour promouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte des concepts énoncés dans cette résolution.

Rappelant également ses résolutions 34/46 du 23 novembre 1979, 35/174 du 15 décembre 1980 et 36/133 du 14 décembre 1981,

Réaffirmant une fois encore que l'instauration du nouvel ordre économique international est un élément indispensable pour la promotion effective et la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant également sa profonde conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection autant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Soulignant la nécessité de créer à l'échelon national et international les conditions permettant de promouvoir et d'assurer pleinement le respect des droits de l'homme des individus et des peuples,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, créé par la Commission des droits de l'homme¹⁶⁸, et les progrès qu'il a réalisés à ce jour,

Soulignant que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme,

Reconnaissant que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris le droit au développement,

Considérant que les ressources que le désarmement permettrait de dégager pourraient contribuer notablement au développement de tous les Etats, et en particulier des pays en développement,

Reconnaissant également que la coopération entre toutes les nations sur la base du respect de l'indépendance et de la souveraineté de chaque Etat, y compris le droit pour chaque peuple de choisir son propre système socio-économique, est essentielle à la promotion de la paix et du développement,

Prenant note des progrès réalisés par la communauté internationale dans la voie de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Convaincue que cette coopération internationale doit viser avant tout à permettre à chaque être humain de mener une vie libre et digne, à l'abri du besoin,

Affirmant que le but ultime du développement est l'amélioration constante du bien-être de la population tout entière, sur la base de sa participation intégrale au processus du développement et d'une distribution équitable des bienfaits qui en découlent,

- 1. Réitère sa demande que la Commission des droits de l'homme poursuive ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de mieux assurer et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale et des concepts qui y sont énoncés, en gardant également à l'esprit les autres textes pertinents;
- 2. Réaffirme qu'il est extrêmement important pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres souscrivent à des obligations spécifiques en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant et que, en conséquence, le travail de définition de normes, au sein des organismes des Nations Unies, dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que l'acceptation et l'application universelles des instruments internationaux pertinents devraient être encouragés;
- 3. Réaffirme que la communauté internationale devra accorder ou continuer d'accorder une priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes affectés par des situations telles que celles qui sont évoquées à l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 32/130, en accordant également l'attention voulue à d'autres situations de violations des droits de l'homme;
- 4. Affirme que les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et par ses Etats Membres pour promouvoir et protéger les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels doivent être poursuivis;
- 5. Exprime sa profonde préoccupation devant la situation actuelle en ce qui concerne la réalisation des objectifs et des buts touchant à l'instauration du nouvel ordre économique international et ses effets néfastes sur la pleine réalisation des droits de l'homme, et en particulier du droit au développement;
- 6. Réaffirme que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation du droit au développement;
- 7. Déclare que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme;

¹⁶⁶ Résolution 217 A (III).

¹⁶⁷ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁶⁸ E/CN.4/1489.

- 8. Souligne que l'Organisation des Nations Unies devrait s'attacher non seulement aux aspects du développement qui concernent les droits de l'homme mais aussi aux aspects des droits de l'homme qui concernent le développement;
- 9. Estime nécessaire que tous les Etats Membres s'attachent à promouvoir la coopération internationale sur la base du respect de l'indépendance et de la souveraineté de chaque Etat, y compris le droit pour chaque peuple de choisir son propre système socio-économique et politique, en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère économique, social et humanitaire:
- 10. Souligne que la stabilité économique et politique aux niveaux national et international contribuera à assurer pleinement l'exercice, la promotion et le respect des droits de l'homme des peuples et des individus:
- 11. Réaffirme également que pour garantir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et la dignité intégrale de la personne humaine il est nécessaire de promouvoir le droit à l'éducation ainsi que le droit au travail, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures à l'échelon national, y compris celles qui prévoient le droit qu'ont les travailleurs de participer à la gestion, de même qu'à l'adoption de mesures à l'échelon international, notamment l'instauration du nouvel ordre économique international;
- 12. Prie la Commission des droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le droit au développement, en tenant compte des résultats obtenus par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, et note avec satisfaction que la Commission a décidé, dans sa résolution 1982/17 du 9 mars 1982¹⁶⁹, que le Groupe de travail devait poursuivre ses travaux en vue de présenter dans les plus brefs délais possible un projet de déclaration sur le droit au développement;
- 13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre du système des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

111e séance plénière 18 décembre 1982

37/200. Moyens de mieux assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Consciente que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Consciente que l'un des buts des Nations Unies et le devoir de tous les Etats Membres sont de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Convaincue que l'un des buts fondamentaux d'une telle coopération internationale doit être de permettre à chaque être humain de mener une vie de liberté et de dignité.

Consciente que les efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au niveau international devraient être accompagnés d'efforts pour instaurer un nouvel ordre économique international,

Consciente également que la promotion et la protection des droits de l'homme sont des conditions indispensables au développement de la personnalité humaine, sous ses aspects tant individuel que social, et que le développement social doit être fondé sur le respect de la dignité de l'homme dont tous les droits de l'homme tirent leur justification,

Considérant que la promotion des objectifs de développement est liée à la promotion de relations harmonieuses au sein des Etats et entre les Etats,

Considérant également que les vastes ressources que le désarmement permettrait de dégager contribueraient sensiblement au développement de tous les Etats, particulièrement de ceux qui sont actuellement les moins avancés.

Ayant à l'esprit que le maintien de la paix et de la sécurité internationales est indispensable au progrès social et économique et à la pleine réalisation des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit également que des violations massives et flagrantes des droits de l'homme dans un Etat risquent de menacer la paix et le développement des Etats voisins, de la région ou de la communauté internationale tout entière.

Reconnaissant que les violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent, concernent l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant que l'absence de paix ou de développement ne saurait à aucun moment dispenser un Etat de l'obligation qu'il a d'assurer le respect des droits de l'homme de ses ressortissants et des autres personnes relevant de sa juridiction,

Réaffirmant que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁶⁶, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant également qu'aucune disposition de la Déclaration universelle des droits de l'homme ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction d'aucun des droits et libertés qui y sont énoncés.

¹⁶⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément nº 2 (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.